

# Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 22 février 1990, 87-85.224, Publié au bulletin

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Jurisprudence judiciaire

<b>Date</b>	22/02/1990
<b>Juridiction / Nature</b>	JURI
<b>URL Légifrance</b>	<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007063085">https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007063085</a>

## RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

Cassation criminelle - CASSATION - Pourvoi - Déchéance - Déchéance faute de mise en état - Dispense avec caution - Non-paiement

## SOLUTION / CONCLUSION

Déchéance

## TEXTE INTÉGRAL

DECHEANCE du pourvoi formé par :- X... Daniel, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 13e chambre, du 30 mars 1987, qui l'a condamné à 2 ans d'emprisonnement et 20 000 francs d'amende pour débit habituel d'ouvrages contrefaits, a ordonné la restitution de ceux-ci, et s'est prononcé sur les intérêts civils.LA COUR,Attendu qu'ayant été dispensé de se mettre en état, par un arrêt du 14 février 1990 de la cour d'appel de Paris, 13e chambre A, sous réserve du paiement d'une caution de 500 000 francs, le prévenu n'a pas versé celle-ci et ne s'est pas constitué prisonnier dans les conditions fixées par l'article 583 du Code de procédure pénale ;Que dès lors, et par application dudit article, il y a lieu de le déclarer déchu de son pourvoi ;DECLARE le demandeur DECHU de son pourvoi.

## RÉFÉRENCE

JURI, 22 février 1990. Disponible sur Légifrance :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007063085> (consulté le 21 juin 2026).